



## Arrêt

**n° 134 303 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2012 et notifiée le 14 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X prononcé le 21 mars 2013 par le Conseil d'Etat, qui a cassé l'arrêt n° X rendu par le Conseil de céans le 19 juillet 2012 dans la même affaire.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 mai 2009.

1.2. Le 19 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 17 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du

statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 5 octobre 2009. Par un arrêt n° 38 685 du 12 février 2010, le Conseil de céans a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

1.3. Le 29 janvier 2009, le requérant a contracté mariage avec Mme [G.Z.], ressortissante géorgienne admise au séjour en Belgique.

1.4. A la suite d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.5. Par un courrier du 6 février 2012 adressé au Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, la partie défenderesse demandait à ce dernier de faire parvenir la « *preuve de l'intégration du demandeur dans la société belge* ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 février 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)*

*L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi) :*

*En effet, l'étranger rejoint (Madame [G.Z.]/épouse) a régulièrement bénéficié des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-Ten-Noode du 21.12.2011, nous informe que l'épouse a régulièrement bénéficié d'un montant de 513, 46 euros/ mois du 01.01.2011 au 31.10.2011).*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Notons que l'intéressé a régulièrement bénéficié du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-Ten-Noode pour un montant de 513,46 euros/ mois du 01.01.2011 au 31.10.2011 (Attestation CPAS du 21.12.2011).*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée (sic) n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

*Ajoutons également que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 04.01.2011.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

Par un courrier daté du 14 février 2012, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode de ne pas tenir compte de l'instruction susmentionnée du 6 février 2012.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 11, §2, alinéa 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration et du « *principe de soin* ».

Dans une première et une deuxième branches, elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir décidé de retirer son séjour le jour-même de sa demande d'instruction du dossier, en contradiction dès lors avec sa propre décision relative à l'instruction du dossier, et sans laisser à la partie requérante le temps nécessaire pour répondre à cette demande relative à « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur les première et deuxième branches du deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le principe de bonne administration de soin et de minutie oblige « (...) l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (en ce sens, C.E. (6<sup>e</sup> ch.), 12 décembre 2012, n° 221.713, C.E. (13<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2012, n° 220.622 et C.E. (13<sup>e</sup> ch.), 16 février 2009, n°190.517).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il a été mis fin au séjour de la requérante en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ; »

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 11, §1<sup>er</sup>, précité, « [l]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

3.3. Le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur la considération suivante : « Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Or, la partie défenderesse avait estimé qu'il convenait d'interroger la partie requérante à cet égard, par un courrier daté du 6 février 2012 et adressé à l'administration communale, qui n'a été retiré que le 14 février 2012, soit après la décision entreprise.

En statuant, par une décision de retrait de séjour, le jour-même de la rédaction et de l'envoi d'un courrier destiné à instruire davantage le dossier, la partie défenderesse a adopté une attitude contradictoire en méconnaissance du principe de bonne administration de soin et de minutie.

3.4. S'agissant des considérations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer l'autorité administrative en temps utile, ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, qui prend en considération la volonté de la partie défenderesse, précédant l'adoption de l'acte attaqué, clairement exprimée d'instruire davantage la cause sur laquelle elle était appelée à statuer.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les première et deuxième branches du moyen unique sont, dans les limites exposées ci-dessus, fondées, et justifient l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY